

La plupart des économistes voient dans l'épargne l'unique source du capital : elle seule suffirait, selon, eux à le former, à le conserver et à l'accroître.

Cette doctrine repose à la fois sur une erreur et sur un abus de langage.

L'erreur résulte de ce que l'on oublie le rôle prépondérant des inventions dans la formation, dans l'entretien et dans l'augmentation du fonds des capitaux. En réalité l'épargne ne crée rien, elle met seulement de côté, elle conserve : elle ne s'applique d'ailleurs qu'au fonds de consommation et n'a par conséquent aucune action *directe* sur l'accumulation des capitaux. — Son rôle n'en reste pas moins considérable puisque c'est grâce à elle que l'industrie peut s'organiser convenablement et créer des capitaux, mais, si considérable qu'il soit, nous verrons plus tard combien il importe de ne pas l'exagérer<sup>1</sup>.

L'abus de langage consiste à désigner par un seul mot deux faits parfaitement distincts : l'épargne, c'est-à-dire l'effort d'abstinence, et la destination donnée à la richesse épargnée.

On reconnaît bien, en effet, qu'il ne suffit pas, pour concourir à la formation du capital, de s'abstenir de consommer pour son usage personnel une partie des richesses dont on dispose, qu'il faut en outre livrer ces richesses à la consommation industrielle. Mais, dit-on, celui qui se borne à ne pas consommer *thésaurise*, celui-là seul *épargne* qui, après avoir soustrait la chose à la consommation de jouissance, la livre à l'industrie. De là une formule souvent employée : « Épargner c'est dépenser. »

Mais, en s'exprimant ainsi, on force évidemment le sens des mots. Épargner est une chose et dépenser en est une autre. Il est vrai qu'en général l'épargne et la dépense ont lieu presque simultanément. Plus souvent encore ce sera par la destination donnée à la chose que se manifestera l'effort d'abstinence. C'est quand le laboureur sème son blé que l'on constate qu'il l'a épargné. Mais, si intimement liés qu'ils soient l'un à l'autre, les deux actes n'en sont pas moins distincts et l'analyse doit les dégager. En réalité, la formule que nous repoussons est un de ces mots brillants qu'une science jeune et encore contestée forge volontiers pour frapper les esprits, mais auxquels il faut renoncer pour peu que l'on tienne à s'exprimer avec précision.

1. Voy. par ex. Partie IV, ch. II : *le Luxe*.

Lire dans les *Extraits* :

Adam Smith : Dépenses utiles et dépenses inutiles (p. 117).



## NEUVIÈME LEÇON

### DEUXIÈME PARTIE

#### DISTRIBUTION DE LA RICHESSE

Nous venons de montrer comment la nature, le travail et le capital concourent à la production des richesses. Nous allons maintenant examiner comment s'opère la distribution de ces richesses entre les hommes.

La partie de l'économie politique que nous abordons est particulièrement intéressante par les problèmes qu'elle soulève et les controverses qu'elle suscite. Le bien-être de chacun, en effet, dépend essentiellement de la quantité de richesses qui lui est attribuée ; or, il s'est établi, en fait, chez les peuples avancés, un système de distribution qui répartit inégalement les biens entre les hommes. À côté de gens riches, ou du moins dans l'aisance, on en voit qui sont pauvres ou même misérables. Il n'est pas étonnant que des récriminations se fassent entendre et, qu'au nom de l'équité, quelques-uns réclament une organisation nouvelle rendant impossibles de pareils résultats.

Ces revendications semblent d'autant mieux fondées que le choix d'un régime de distribution des richesses paraît dépendre uniquement de la volonté des hommes. Quand il s'agit de la production, si l'on trouve quelque chose à reprendre aux lois naturelles qui la régissent, il faut bien s'incliner devant la force des choses. On peut regretter, par exemple, qu'elle exige tant d'efforts et de soins, mais, personne n'y pouvant rien, nul ne réclame. Si, au contraire, un régime de distribution paraît critiquable, pourquoi ne pas le modifier en changeant, par des lois, les arrangements sociaux ? Les hommes ne sont-ils pas les maîtres de réaliser, à ce point de vue, ce qu'ils estiment être l'idéal ? On serait d'autant plus porté à le croire que le régime de distribution actuel n'a pas toujours été pratiqué.



D'autres ont régné avant lui, qui reposaient sur des principes tout différents des siens. Pourquoi n'y pas revenir si on les trouve meilleurs? Pourquoi même n'en pas imaginer de tout à fait parfaits, dont la société sera mise en demeure de faire l'expérience?

Qu'y a-t-il de fondé dans ces plaintes et dans ces affirmations?

Est-il vrai que le régime de distribution actuellement pratiqué soit injuste? Est-il vrai que les hommes soient maîtres de le remplacer à leur gré par un autre? Nous devons le chercher.

Nous n'aurons donc pas seulement à décrire les phénomènes et les lois qui président actuellement à la distribution de la richesse, nous devons aussi apprécier l'ensemble du système au point de vue de son utilité et au point de vue de sa légitimité.

Nous constaterons d'abord qu'il n'est pas injuste. Non pas sans doute que nous prétendions affirmer qu'il rend toute iniquité impossible. Aucun régime ne pourrait avoir un pareil effet, car, appliqué nécessairement par des hommes, il participera toujours de leurs imperfections. Nous voulons dire seulement que le régime actuel de distribution repose sur des principes équitables; et c'est là tout ce qu'on peut demander.

Nous constaterons, en outre, que ce régime est le seul applicable aux sociétés contemporaines. C'est en effet tomber dans une grave erreur que de considérer les sociétés comme maîtresses de modifier à leur gré le régime de la distribution des richesses. Ce régime leur est imposé par la force des choses, comme une condition de leur développement. C'est que l'équité n'est pas seule intéressée dans la façon dont la richesse est répartie: la production l'est tout autant. Il faut que les particuliers qui produisent soient encouragés à le faire avec énergie, et, comme ils ne travaillent que pour être à même de consommer, tout système qui ne proportionnerait pas la rémunération à l'œuvre accomplie, qui n'établirait pas un lien direct entre le travail et la rémunération, dégoûterait le travailleur, encouragerait la paresse et aboutirait à la misère pour tous.

Il nous sera facile de montrer que le régime actuel peut seul, dans les sociétés contemporaines, mettre à l'abri de ce danger: là est la cause de son organisation, qui s'est faite spontanément. Si nous constatons en même temps qu'il n'est pas injuste, nous n'aurons plus d'hésitation à rejeter tous les systèmes empiriques, créés à grand renfort d'imagination par les socialistes, au mépris des règles de la méthode scientifique.

L'observation et le raisonnement permettent de ramener à deux systèmes-types tous les régimes de distribution qui ont été appliqués ou que l'on peut concevoir. Ou bien la distribution des richesses est effectuée par voie d'autorité, ou bien elle s'opère par voie de liberté.

Le premier système suppose nécessairement l'appropriation des richesses par l'autorité (Famille, Tribu, Commune, État). S'attribuant la propriété de la richesse à mesure qu'elle est créée, l'autorité se réserve par là même le soin de déterminer la part que chacun sera admis à consommer. C'est le régime de la *Propriété collective*.

Le deuxième système suppose, au contraire, l'individu admis à approprier la richesse. Le producteur sera propriétaire de l'objet fabriqué par lui, et, si plusieurs individus collaborent à la même œuvre, ils auront à s'entendre pour le partage du produit. C'est le régime de la *Propriété individuelle*. Il repose, comme on le voit, sur deux principes: la liberté de la Propriété et la liberté des Conventions.

Entre ces deux régimes extrêmes, on peut d'ailleurs imaginer bien des nuances. La propriété collective peut être appliquée à certains biens et pas à d'autres; la propriété individuelle peut être soumise plus ou moins étroitement à l'ingérence de l'État. La répartition des richesses se fait alors: partie par voie d'autorité et partie par voie de liberté. Mais ce ne sont là que des combinaisons des deux systèmes fondamentaux.

Or, dans les sociétés modernes, à bien peu d'exceptions près, c'est le deuxième système qui domine, et d'une façon presque exclusive, les États ayant à peu près renoncé à restreindre les droits de l'individu sur la richesse. La distribution des richesses s'opère donc sous l'influence des deux principes: de la propriété individuelle libre — et de la liberté des conventions.

Nous étudierons d'abord ces deux principes, en décrivant les phénomènes auxquels leur application donne naissance, et en les appréciant dans leur utilité et dans leur légitimité. Nous montrerons ensuite les résultats actuels de ce régime de liberté et de ce que l'on peut en attendre dans l'avenir. Enfin nous examinerons les systèmes divers par lesquels on a proposé de le remplacer.





## SECTION PREMIÈRE

### La Propriété

#### CHAPITRE PREMIER

#### La Propriété individuelle. — Comment elle s'établit. Ses avantages économiques.

Programme officiel : La Propriété individuelle. — Fondement de la succession ab intestat et du droit de tester.

**Comment la propriété individuelle s'établit. — L'évolution.** — La propriété individuelle ne se rencontre pas à toutes les époques de la vie des sociétés. Elle n'apparaît qu'à une certaine période de leur histoire, alors que le progrès n'est plus possible sans elle, et par la suite elle se perfectionne sans cesse à mesure que la civilisation se développe. Si par hasard il en est autrement, si au moment voulu la propriété individuelle ne s'établit pas, ou bien si, une fois établie, elle ne se perfectionne pas, la société cesse aussitôt de progresser.

Le régime des peuples avancés, qui reconnaît aux particuliers le droit de s'approprier les richesses et d'en disposer librement, n'est donc pas le résultat d'un acte réfléchi de la volonté des hommes. Il n'est pas fondé sur une sorte de contrat social plus ou moins arbitraire qui, approuvé par une génération, pourrait être rejeté par la suivante : indispensable au progrès social il naît et se perfectionne spontanément, instinctivement, par l'effet d'une évolution nécessaire.

Cette évolution, on peut la résumer en quelques mots. Partant du régime de la propriété collective, les sociétés s'élèvent peu à peu au régime de la propriété individuelle. Mais ce n'est là qu'une première étape, car, à ce moment, l'individu n'est encore admis à s'approprier la richesse que sous la charge de servitudes nombreuses et lourdes qui limitent étroitement son droit au profit des collectivités. La propriété, déjà individuelle, n'est pas encore libre : il

faut que de nouveaux progrès achèvent l'œuvre en réduisant au minimum l'intervention de l'autorité, de façon à assurer à l'individu propriétaire un droit à peu près absolu sur la chose. L'évolution est alors accomplie.

L'histoire nous fait connaître en détail les phases multiples par lesquelles un peuple peut passer au cours de cette évolution. Ce sont autant de régimes de transition dont chacun, marquant un progrès sur celui qui l'a précédé, rapproche insensiblement la société du but à atteindre.

**Les divers régimes de propriété collective.** — Les peuples pasteurs, composés de familles nomades qu'aucun lien étroit ne relie entre elles, ne connaissent guère que la propriété collective. Vivant sur de vastes territoires, qu'ils parcourent sans se fixer jamais définitivement, ils ignorent la propriété foncière : leurs seules richesses sont la tente, les troupeaux, le lait, la laine, etc..., c'est-à-dire des objets mobiliers. Or, ces objets appartiennent à la famille et le patriarcat, en qui se concentrent tous les pouvoirs, en dispose librement. Si une famille se fractionne, on partage entre les groupes nouveaux les biens jusque-là communs à tous.

Quand les tribus renoncent à la vie nomade et se fixent pour exploiter méthodiquement la terre, la propriété s'étend des meubles au sol. Elle se partage alors entre deux collectivités. La famille reste propriétaire des meubles comme elle l'était antérieurement ; à elle aussi appartient la maison, le sol sur lequel elle est bâtie et l'enclos y attenant : mais les terres d'exploitation sont propriété de la tribu. On exploite en commun les prairies et les forêts ; quant aux terres arables, les chefs de famille en obtiennent, par voie de partage, la jouissance temporaire. Le plus souvent des tirages au sort périodiques (allotements) à termes très rapprochés, par exemple annuels, déterminent le lot de chacun.

A ce moment, la propriété collective a rendu tous les services qu'on peut espérer d'elle. Elle a servi de procédé d'appropriation pour toutes les sortes de richesses et a aidé les hommes à constituer un état économique stable. Elle va maintenant céder la place à des formes nouvelles. La propriété individuelle va apparaître.

C'est sur les meubles qu'elle s'établira d'abord. L'élection aux fonctions de gouvernement, les services rendus à la guerre, l'autorité conquise dans les conseils, voilà autant de causes qui, en élevant certains individus au-dessus des autres, leur inspirent le goût de l'indépendance et le désir de secouer le joug patriarcal. L'autorité de l'ancêtre s'amoindrit, certains membres de la famille réclament leur part des biens communs et l'obtiennent, et, peu à peu, la propriété des meubles échappe aux groupes pour passer aux particuliers. — Il en est de même, au bout d'un certain temps, pour



la propriété foncière. Beaucoup se désintéressent de la culture. Vivant à la solde des chefs guerriers ou grâce au butin pris à l'ennemi, ils ne réclament plus leur lot au partage. D'autres y renoucent parce que, négligents ou incapables, ils n'ont pas su se créer un capital d'exploitation. Au contraire, ceux qui cultivent sentent, à mesure que leur art se développe, la nécessité de faire des dépenses d'amélioration sur les terres et, les ayant faites, ils se refusent à des échanges périodiques qui les priveraient du fruit de leurs travaux. Les partages s'espacent de plus en plus et finissent par tomber en désuétude.

Les prés et les forêts, dont l'entretien demande moins de soins, restent en général plus longtemps indivis. Mais le souvenir des origines s'effaçant à la longue, le droit de l'État finit par sembler abusif : on le conteste et il tend à disparaître. Parfois, d'ailleurs, le mouvement est accéléré par un déplacement brusque, résultat par exemple d'une invasion, qui, transportant la tribu sur un sol nouveau, rompt les traditions et supprime toute résistance.

**Les divers régimes de propriété individuelle.** — La propriété individuelle se substitue donc à la propriété collective : mais à ce moment, l'heure de la liberté n'est pas encore venue pour l'individu. Le joug de l'État, ou de ceux qui ont usurpé la souveraineté, pèse lourdement sur lui.

Tantôt l'État se réserve sur les terres un *droit éminent*, en vertu duquel le propriétaire, considéré comme un simple concessionnaire à titre provisoire, est accablé de redevances de toutes sortes et menacé de se voir dépouiller à tout moment. C'est le *régime de la propriété régalienn*e.

Tantôt, c'est le *régime de la propriété féodale* qui s'établit. Il ne vaut guère mieux que le précédent. Au lieu que ce soit l'État, c'est le seigneur qui, ayant usurpé sur l'État les droits de souveraineté, s'attribue le domaine éminent sur la propriété foncière. Il renonce, il est vrai, assez tôt au droit de reprendre à volonté la concession et admet même l'hérédité du droit concédé : mais des services personnels et des charges foncières irrachetables sont imposées au propriétaire ; la transmission des biens est entravée par l'obligation d'obtenir l'agrément du seigneur et de payer des droits élevés ; des catégories entières de personnes sont exclues du droit de posséder certains fonds, etc.

Il faut que de nouveaux efforts, abattant ces obstacles, émancipent définitivement les individus pour que le propriétaire conquière enfin sur sa chose un droit complet. On arrive alors au *régime de la propriété individuelle libre*, c'est-à-dire à celui que sanctionnent aujourd'hui, plus ou moins complètement, les législations des peuples avancés.

**Les preuves de l'évolution.** — L'histoire que nous venons de tracer rapidement est celle même de la propriété foncière en France. Les tribus germaniques, au moment où Tacite les décrivait, pratiquaient encore le partage périodique des terres, mais admettaient déjà l'appropriation privée pour les meubles. Leur établissement en Gaule, après l'invasion, supprima ce qui restait dans leurs institutions de la propriété collective, mais la féodalité apparut bientôt avec toutes ses entraves, et il fallut, pour affranchir définitivement la propriété individuelle, que la révolution vint supprimer les servitudes féodales.

Mais cette histoire n'est pas seulement la nôtre, elle est aussi, dans ses grandes lignes, celle de tous les peuples.

Sans doute ils ne sont pas tous aujourd'hui également avancés ; et, d'autre part, l'on peut, dans le passé, relever pour chacun d'eux d'intéressantes particularités de détail. Mais pour tous le point de départ, l'orientation du mouvement, le but poursuivi sont identiques.

Les preuves de cette assertion sont nombreuses et décisives. Nous en citerons seulement quelques-unes.

1<sup>o</sup> Dans certains pays très civilisés, on trouve des traces incontestables des organisations disparues. En France, l'existence des biens communaux est un reste de la propriété collective que pratiquèrent sans doute les Gaulois. Quand les Romains conquièrent la Gaule, le droit des villages ne portait déjà plus que sur une partie des prairies et des villages. Il fut respecté, et plus tard les Germains ne le supprimèrent pas, approuvant sans peine une institution qu'ils avaient eux-mêmes longtemps pratiquée.

En Allemagne, d'importants vestiges de la propriété féodale subsistent encore aujourd'hui, et c'est un principe fondamental du droit anglais que toute terre appartient à la couronne, le possesseur n'étant qu'un concessionnaire.

2<sup>o</sup> La Suisse, avec ses *allmenden*, offre des restes plus importants encore d'un régime autrefois appliqué à toutes les terres. Dans certaines communes, à côté des propriétés privées, on trouve des portions considérables du sol qui sont propriété de la commune et objets d'allotements périodiques. Chaque habitant, lors du partage, reçoit en jouissance une part de terres labourables et une part de pâturages ; il est en outre autorisé à prendre dans la forêt communale le bois de chauffage ou de construction dont il a besoin. Mais on n'admet au partage que ceux dont la famille a joui de ces avantages de temps immémorial, et cette réserve même démontre qu'il fut un temps où tout le sol était indivis entre les membres de la commune.

3<sup>o</sup> Plus curieux encore est ce qui se passe en Russie. On y voit la propriété individuelle se substituant peu à peu à la propriété collective : c'est en quelque sorte l'évolution prise sur le fait.



Le village russe ou *mir* a conservé jusqu'à nos jours son ancienne organisation. L'individu n'a rien en propre, il vit dans la famille et celle-ci est propriétaire des meubles, de la cabane et de l'enclos. Quant aux terres arables, elles sont la propriété du mir qui les partage périodiquement par voie de tirage au sort entre les chefs des familles. Mais l'émancipation des serfs a été le point de départ d'un mouvement qui peu à peu tend à détruire cette organisation. Libres de leurs actes, les individus sentent le prix de l'indépendance. D'ailleurs, dans le voisinage des mirs, il existe des terres soumises à l'appropriation individuelle, ce sont celles qui appartiennent à la noblesse; or les paysans, quand ils se sont enrichis par la culture de leurs lots, achètent volontiers ces terres et sont mis ainsi à même d'apprécier les avantages de la propriété individuelle. Sous ces influences les partages définitifs deviennent fréquents et la propriété collective du mir cède peu à peu la place à la propriété individuelle.

4° D'autres peuples, au contraire, pour n'avoir pu s'affranchir des formes imparfaites de la propriété collective ou de la propriété régaliennne, restent hors d'état de suivre le mouvement de la civilisation. Dans les Indes, par exemple, les communautés de village arrêtent les progrès, et l'administration anglaise s'efforce en vain de les briser. En Algérie, les Arabes qui pratiquent la propriété collective ne peuvent assurer leur vie dans une contrée qui était autrefois le grenier de Rome. Pendant la famine de 1867, personne n'est mort de faim en Kabylie (ou règne la propriété individuelle) « alors que 500,000 personnes, plus du cinquième de la population totale, ont péri dans les tribus arabes<sup>1</sup>. » Enfin, la Turquie offre le triste spectacle de populations rurales écrasées sous le poids de la propriété régaliennne et devenues incapables de tout progrès. « Ce sont, dit un voyageur, les populations les plus arriérées, les plus imbuës de préjugés, les plus réfractaires aux réformes<sup>1</sup>. » Il semble que, dans cet anéantissement de l'individu, résultat d'un joug trop pesant, le ressort de l'évolution se soit brisé.

#### Avantages économiques de la propriété individuelle.

— La concordance de tous ces faits ne laisse, on le voit, aucun doute sur l'existence d'une loi d'évolution qui mène les peuples vers la propriété individuelle. Il reste à savoir quelle est la raison d'être, la cause profonde de cette évolution.

Pour s'en rendre compte, il faut remonter plus haut : jusqu'à l'évolution sociale elle-même.

La constitution de la propriété n'intéresse, en effet, que l'un des éléments de l'organisation des sociétés; or, c'est à tous les points

1. M. Garsonnet. *Les Locations perpétuelles*, p. 627.

2. M. Garsonnet. *Loc. cit.*, p. 613.

de vue que celles-ci, quand elles progressent, évoluent vers la liberté individuelle. La raison en est simple. Dans les temps primitifs, les groupes étant peu nombreux et les besoins peu développés, une autorité peut aisément assurer, par une direction habile, la satisfaction de tous les intérêts. Une pareille organisation a l'avantage de substituer à l'action peu éclairée d'individus ignorants les ordres de chefs instruits et expérimentés. Mais, quand l'augmentation de la population et les progrès de toute sorte ont compliqué la vie sociale, il n'en est plus de même. La multiplicité des détails ne permet plus d'embrasser sûrement l'ensemble des faits sociaux, et le pouvoir absolu des chefs cesse de s'exercer sûrement. A ce moment d'ailleurs, la masse a progressé, chacun est arrivé à une conception plus nette des règles auxquelles il doit soumettre ses actes. Peu à peu, ce qui était protection devient tyrannie, des idées d'indépendance se propagent et, sous une poussée lente mais continue de l'opinion, parfois aussi à la suite de crises violentes, le régime se transforme; une part plus large est faite à l'initiative individuelle. Quand l'évolution sociale arrive au dernier terme connu de nous, les rôles respectifs des collectivités et des particuliers se sont profondément modifiés. La famille et l'État n'ont pas disparu, mais leur action s'est restreinte. La première constitue le milieu où l'individu grandit, s'élève et se prépare à son rôle; le refuge aussi où, plus tard, il vient refaire ses forces. Au second est confié le soin d'assurer l'ordre et la sécurité, en même temps que la charge de quelques fonctions d'intérêt général qui, par la nature des choses, échappent à l'action des particuliers. Quant à l'individu, il est affranchi. C'est lui qui, par ses actes, assure la vie sociale et en détermine l'orientation.

Pour remplir cette mission, les particuliers n'ont guère d'autre guide que leur intérêt personnel. Leur activité se mesure presque toujours au profit qu'ils peuvent espérer tirer de leurs actes. Au point de vue économique notamment, ils ne travaillent avec énergie que s'ils sont assurés de jouir des richesses qu'ils auront produites, et la propriété individuelle apparaît comme un inévitable corollaire de la liberté du travail. Elle doit donc s'établir, et elle s'établit en effet dès que l'augmentation de la population nécessite une production abondante. De ce moment, les complications de la division du travail et les progrès de l'art agricole et industriel donnent une importance prépondérante à l'énergie et à l'habileté de chacun. Il faut que chaque travailleur soit directement intéressé au succès de ses efforts et qu'un lien étroit s'établisse entre la production et le producteur.

En résumé, la propriété individuelle est le complément nécessaire d'une organisation sociale fondée sur la liberté individuelle : ses avantages économiques se résument à exciter l'activité des particuliers et à assurer par là les progrès de la puissance productive.



**Des caractères que doit présenter la propriété individuelle.** — Les considérations qui précèdent n'expliquent pas seulement la naissance et le développement du régime de propriété individuelle, elles montrent aussi jusqu'où doivent être portés, normalement, les perfectionnements de ce régime. Il faut, en effet, pour que l'évolution soit complète, que la propriété individuelle revête tous les caractères propres à la rendre chère aux particuliers dont elle doit exciter l'activité économique.

Ces caractères se réduisent à deux :

1° La propriété doit être un droit absolu : c'est-à-dire que le propriétaire doit être libre d'user de sa chose comme il lui convient. Le plus souvent, conseillé par l'intérêt personnel, il en fera bon emploi ; si par hasard il en est autrement, le mal sera compensé par tant d'avantages qu'il faut résolument en accepter le risque. L'État doit donc réduire au strict minimum son droit d'intervention : il commettrait notamment une faute grave s'il entravait la transmission des biens d'une personne à une autre, soit directement par des lois restrictives, soit indirectement par des droits de mutation exagérés.

2° La propriété doit être aussi un droit perpétuel : c'est-à-dire qu'elle doit subsister autant que la chose même sur laquelle elle porte. Pour les meubles, dont la durée est souvent assez brève, c'est là une règle d'évidence et que l'on ne conteste guère : mais il en est autrement pour la propriété foncière. Des théoriciens, sans nier le principe de cette propriété, ont demandé que tout au moins elle fût limitée dans le temps. Ne pourrait-on, disent-ils, décider que, tous les cent ans, par exemple, elle fera retour à l'État qui en disposerait à nouveau et trouverait dans des ventes ainsi échelonnées une abondante source de revenus ? La pensée humaine n'embrasse qu'un temps restreint et il suffit, semble-t-il, pour que l'activité productive ne diminue pas, que le propriétaire ait le temps de rentrer dans ses avances. Mais ceux qui raisonnent ainsi oublient que les dépenses d'entretien et d'amélioration du sol doivent être incessamment renouvelées. Peut-être, en effet, au début de la concession, le propriétaire ferait-il volontiers tous les sacrifices nécessaires, mais à mesure que le terme approcherait, il reculerait devant les dépenses et finalement il transmettrait à son successeur une terre épuisée.

**Fondement du droit de tester et de la succession ab intestat.** — Dès que l'on reconnaît à la propriété individuelle les caractères d'un droit absolu et perpétuel, on doit logiquement admettre le propriétaire à disposer de ses biens par testament. Au sentiment de l'intérêt personnel, s'ajoute ainsi, pour exciter son

activité, le légitime désir d'assurer, après sa mort, le bien-être de ceux qui lui sont chers ; et grâce à ce stimulant, la société profite des efforts et de l'épargne d'hommes énergiques et habiles qui, ayant amassé, jeunes encore, une fortune suffisante pour eux-mêmes, cesseraient de travailler ou se livreraient à des prodigalités s'il leur était interdit de penser à d'autres.

La succession ab intestat, à son tour, apparaît comme une conséquence rationnelle du droit de tester, la liste des héritiers appelés à recueillir les biens en l'absence de testament étant dressée par la loi conformément aux affections présumables du défunt. Elle se justifie d'ailleurs aisément au point de vue économique. D'une part, elle assure plus complètement aux individus l'exercice effectif du droit qu'ils ont de transmettre leurs biens à leurs proches après leur mort, car beaucoup sont ainsi dispensés de faire un testament qu'ils ne pourraient rédiger seuls et dont ils hésiteraient à confier le secret à autrui. D'autre part, l'État, abandonnant aux particuliers le soin d'assurer la production, doit leur procurer les moyens d'y pourvoir en laissant dans leurs mains la plus grande quantité possible des richesses existantes. Il doit donc interpréter largement la volonté probable du défunt qui n'a pas testé, et ne s'emparer des biens d'une succession que si personne ne peut être raisonnablement appelé à les recueillir. La législation française, par exemple, qui étend jusqu'au douzième degré de parenté le droit de succession ab intestat, nous paraît excellente au point de vue économique. On pensera peut-être que si l'État, en réduisant le nombre des degrés appelés, trouvait dans les successions une ressource abondante, il diminuerait les impôts, et qu'ainsi les particuliers retrouveraient d'un côté ce qu'ils auraient perdu de l'autre. Mais, en réalité, il y aurait peu de chances pour qu'il en fût ainsi ; très vraisemblablement, ayant plus de ressources, l'État se montrerait moins économe, et c'est bien l'occasion de rappeler ce que Vauban<sup>1</sup> osait dire à Louis XIV, « que plus on tire des peuples, plus on ôte d'argent du commerce, et que celui du royaume le mieux employé est celui qui demeure entre leurs mains, où il n'est jamais inutile ni oisif. »

1. Vauban. *Dîme royale*, édition Georges Michel, p. 19.

Lire dans les *Extraits* :

Léon Faucher : *Origine, progrès et utilité sociale de la propriété* (p. 342).  
Thiers : *De l'influence de l'hérédité sur le travail* (p. 288).